Industry, Trade and Commerce
Industrie et Commerce
NOV 28 1983
Library
Bibliothèque

RAPPORT DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

sur les activités découlant de la

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

pour l'année 1980

RAPPORT DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
sur les activités découlant de la
LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION
pour l'année 1980

Le présent rapport est présenté conformément à l'article 26 de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation (ci-après appelée la Loi), chapître E-17 des Status révisés du Canada 1970, dans sa forme modifiée, qui prévoit ce qui suit:

> "26. Aussitôt que possible après le 31 décembre de chaque année, le Ministre doit dresser et présenter au Parlement un rapport sur les opérations découlant de la présente Loi pour l'année en question."

RÉSUMÉ

La Liste de marchandises d'exportation contrôlée (C.R.C., c. 601) a été modifiée à deux reprises, au cours de l'année, par l'abrogation de l'article 5666 - Pièces de monnaie canadienne en argent, et par la modification des appendices, I, II et III de l'article IOII - Espèces menacées d'extinction.

Les six licences générales d'exportation suivantes ont été modifiées:
no. Ex. 2 a) paragraphe 1 (10);
b) articles 2 et 3; et
nos Ex 5, 6, 7, 9 et 14

La Liste de pays visés par contrôle (C.R.C. c. 600) a été modifiée par l'addition de "l'Iran".

La Liste des marchandises d'importation contrôlée (C.R.C. c. 604) a été modifiée à huit reprises pendant l'année en:

a) abrogeant cinq articles: 4, 16.1, 24.1, 47 (deux fois) et 49 et en leur substituant de nouveaux articles;

b) abrogeant l'article 14;

c) abrogeant les Appendices, I, II, et III de l'article 30 et en leur substituant de nouveaux appendices.

Deux licences générales d'importation (nos 24 et 59) ont été abrogées et deux nouvelles licences leur ont été substituées, tandis qu'une licence générale d'importation (no. 6) a été annulée.

Les détails de ces modifications sont donnés ci-dessous.

1. CONTROLE DES EXPORTATIONS

a) Liste de marchandises d'exportation contrôlée

L'article 3 de la Loi prévoit l'établissement d'une Liste de marchandises d'exportation contrôlée comme suit:

> "3. Le gouverneur en conseil peut établir une Liste de marchandises, appelée "Liste de marchandises d'exportation contrôlée", comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'exportation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:
>
> a) assurer que des armes, des munitions ou du matériel ou des armements de guerre, des approvisionnements navals, des approvisionnements de l'armée ou de l'Air, ou des articles jugés susceptibles d'être transformés en l'un des susdits ou de pouvoir servir à leur production, ou ayant autrement une nature ou valeur stratégique, ne seront pas rendus disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada;
>
> (a.1) s'assurer que toute mesure prise pour favoriser le traitement supplémentaire au Canada d'une ressource naturelle qui y est produite ne devienne pas inopérante du fait de l'exportation sans restriction de cette resource naturelle;

(a.2) limiter les exportations de matières premières ou transformées d'origine canadienne, ou en conserver le contrôle lorsqu'il y a surproduction et chute des cours et qu'il ne s'agit pas d'un produit agricole,

(b) mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental; ou

(c) assurer un approvisionnement et une distribution de cet article au Canada qui suffisent aux besoins de la défense ou autres."

Le décret du conseil C.P. 1980-358 du 1er février 1980 a abrogé l'article 5666 - Pièces de monnaie canadienne en argent, à compter du 4 février 1980, car il n'y avait plus aucune chance qu'une pénurie de pièces de monnaie en argent se développe au Canada.

Un décret ministériel, en date du 5 février 1980, a abrogé le paragraphe 1(10) de l'Annexe de la Licence générale d'exportation no. Ex 2 et lui a substitué ce qui suit:

1(10) Céréales, fourrage et aliments pour bétail, à l'exclusion du blé, de l'avoine et de l'orge réglementés par la Commission canadienne du blé, ainsi que du maïs, du seigle, des aliments mélangés pour bétail et volailles et des sous- produits de brasserie ou de distillerie suivants: grains de brasserie, grains de distillerie, solubles de distillerie.

Le décret du Conseil C.P. 1980-1072 du 24 avril 1980 a modifié les Appendices I, II et III de l'article 1011: Espèces menacées d'extinction. La mesure a été mise en vigueur à la même date. Certaines des espèces mentionnées dans les appendices conformément aux dernières modifications approuvées lors de la deuxième assemblée annuelle des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Le décret ministériel, en date du 22 mai, a abrogé les articles 2 et 3 de la Licence générale d'exportation no. Ex 2 et leur a substitué ce qui suit:

> 2. (1) Il est permis, en vertu de la présente licence, d'exporter, sauf vers l'Iran, les marchandises énumérées à l'annexe.
>
> (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'exportation vers Cuba et les pays énumérés dans la Liste de pays visés par contrôle, des marchandises provenant de l'extérieur du Canada qui font partie du groupe 9 de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée.

Le même décret ministériel a modifié les licences générales d'exportation nos Ex 5, 6, 7, 9 et 14 en substituant les mots "sauf vers l'Iran" à "sauf vers la Rhodésie".

b) <u>Liste de pays visés par contrôle</u>

L'article 4 de la Loi prévoit l'établissement d'une liste de pays visés par contrôle comme il suit:

> "4. Le gouverneur en conseil peut établir une Liste de pays appelée "Liste de pays visés par contrôle" comprenant tout pays vers lequel il estime nécessaire de contrôler l'exportation de marchandises".

Le décret du conseil C.P. 1980-1397 du 22 mai 1980 a modifié la Liste de pays visés par le contrôle en y ajoutant "Iran"; la modification, qui entrait en vigueur immédiatement, visait à imposer des sanctions au commerce avec l'Iran par suite de la prise d'otages à l'Ambassade des États-Unis à Téhéran. Cette mesure allait dans le même sens que celles qu'avaient prises la CEE et les États-Unis.

c) Délivrance de permis

Aux termes de l'article 13 de la Loi:

> "13. Nul ne doit exporter ou tenter d'exporter des marchandises comprises dans une Liste de marchandises d'exportation contrôlée, ni des marchandises vers un pays dont le nom parait sur une Liste de pays visés par contrôle, si ce n'est sous l'autorité et en conformité d'une licence d'exportation délivrée selon la présente loi".

Aucun produit figurant sur la Liste de marchandises d'exportation contrôlée ne peut être exporté du Canada sans l'obtention d'une licence, sauf, dans la plupart des cas, vers les Etats-Unis. Cependant, il faut une licence d'exportation pour expédier à l'étranger, y compris aux Etats-Unis, 13 articles énumérés dans la Liste: 1001 - glandes pancréatiques de bovins et de veaux; 1011 - espèces menacées d'extinction (appendice I ou II); 2001 - billes de bois (de toutes essences); 2002 - bois à pâte (de toutes essences); 5665 - déchets de fer et d'acier; 5667 - pièces de monnaie canadienne de bronze, d'un cent; 8001 - matières de base (fertiles) et matières fissiles; 8005 - deutérium; 8039 - tritium; 8050 - matières radioactives; 8136 - réacteurs nucléaires; 10011 - sérumalbumine. De plus, il faut avoir une licence pour exporter les deux articles suivants aux Etats-Unis seulement: 1021 - carcasses de boeuf et de veau; 5664 - aciers spéciaux.

La réexportation de tous les produits provenant des Etats-Unis nécessite une licence, sauf dans le cas des marchandises qui ont fait l'objet de transformation ou de fabrication complémentaire hors de Etats-Unis, en étant combinés à d'autres produits ou autrement, de façon à en modifier sensiblement la valeur, la forme et l'usage ou à produire de nouvelles marchandises.

La réexportation de tous les produits d'origine étrangère nécessite une licence, quelle que soit la destination des marchandises, à l'exception dans la plupart des cas, des Etats-Unis, lorsque ces marchandises font partie de la Liste de marchandises d'exportation contrôlée. Les marchandises en transit douanier au Canada, qui sont accompagnées d'une facture ou d'autres documents indiquant avec précision leur destination finale, sont exemptées de la licence d'exportation.

L'article 7 de la Loi prévoit que:

> "7. Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence d'exporter des marchandises comprises dans une Liste de marchandises d'exportation contrôlée ou à un pays nommé dans une Liste de pays visés par contrôle, en la quantité et de la qualité, par les personnes, aux endroits ou personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions que décrivent la licence ou les règlements".

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements prescrivant les renseignements que doivent fournir, et les engagements que doivent prendre les demandeurs de licences, ainsi que la procédure à suivre pour demander ou pour délivrer des licences, et les conditions requises pour satisfaire aux fins et aux dispositions de la Loi. Le règlement établi en vertu de cet article est demeuré en vigueur toute l'année.

L'article 6 du Règlement sur les licences d'exportation (C.R.C., c. 602) prévoit la délivrance de licences générales, autorisant l'exportation de certains produits mentionnés vers toutes les destinations ou vers des destinations précises.

Le Règlement sur le transbordement (C.R.C., c. 606) est resté en vigueur. L'objet de ce règlement est de permettre au Canada de collaborer au maintien d'un régime convenu entre divers pays, en vue d'empêcher le détournement en cours de route de produits de nature stratégique.

Le résumé statistique suivant porte sur les demandes de licences d'exportation traitées au cours de l'année 1979, en rapport avec la Liste de marchandises d'exportation contrôlée et la Liste de pays visés par contrôle:

Licences d'exportation délivrées	6,861
Demandes rejetées	40
Demandes retirées	89
Licences d'exportation annulées	16
Demandes en suspens au 31 décembre 1980	42

2. CONTROLE DES IMPORTATIONS

a) Liste de marchandises d'importation contrôlée

L'article 5 de la Loi prévoit l'établissement d'une Liste de marchandises d'importation contrôlée comme suit:

> "5. Le gouverneur en conseil peut établir une Liste de marchandises, appelée Liste de marchandises d'importation contrôlée, comprenant tout article dont, à son avis, il est nécessaire de contrôler l'importation pour l'une quelconque des fins suivantes, savoir:
>
> (a) assurer, selon les besoins du Canada, le meilleur approvisionnement et la meilleure distribution possible d'un article rare sur les marchés mondiaux ou soumis à des règles gouvernementales dans les pays d'origine ou à une répartition par arrangement intergouvernemental;
>
> (a.1) appuyer une mesure prise en vertu de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme en limitant l'importation sous quelque forme d'un article semblable à un article produit ou commercialisé au Canada dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;
>
> (b) mettre à exécution toute mesure prise selon la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles, la Loi sur l'Office des produits agricoles ou la Loi sur la

Commission canadienne du lait, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article; ou

(c) mettre en oeuvre un arrangement ou un engagement intergouvernemental; et lorsque des marchandises sont incluses dans la Liste en vue d'assurer l'approvisionnement ou la distribution de marchandises sujettes à répartition par arrangement intergouvernemental ou pour donner suite à un arrangement ou engagement intergouvernemental, un exposé de l'effet ou un sommaire de l'arrangement ou engagement, s'il n'a pas été antérieurement présenté au Parlement, doit l'être au plus tard quinze jours après que l'arrêté du gouverneur en conseil faisant entrer ces marchandises dans la Liste est publié dans la Gazette du Canada en application de la Loi sur les textes réglementaires ou, si le Parlement ne siège pas à ce moment-là, l'un des quinze premiers jours où il siège par la suite.

(2) lorsque à un moment quelconque le gouverneur en conseil est convaincu, sur rapport du Ministre établi en application.

(a) d'une enquête effectuée par la Commission du textile et du vêtement relativement à l'importation d'articles de textile et d'habillement tels qu'ils sont définis dans la Loi sur la Commission du textile et du vêtement, ou

(b) d'une enquête effectuée en vertu de l'article 16A de la Loi anti-dumping par le Tribunal anti-dumping relativement à des marchandises autres que les articles de textile et d'habillement définis par la Loi sur la Commission du textile et du vêtement, que des marchandises de tout genre sont importées ou seront vraisemblablement importées au Canada à des prix, en quantités et dans des conditions portant ou menaçant de porter un préjudice sérieux aux producteurs canadiens de marchandises semblables ou directement concurrentes, toutes marchandises du même genre peuvent, par décret du gouverneur en conseil, être incluses dans la Liste de marchandises d'importation contrôlée afin de limiter l'importation de ces marchandises dans la mesure et pour la période nécessaire, de l'avis du gouverneur en conseil, pour empêcher ce préjudice ou y remédier."

La Liste de marchandises d'importation contrôlée a été modifiée:

1) pour appuyer une mesure prise aux termes de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles au sujet du fromage;
2) pour mettre en oeuvre certains arrangements intergouvernementaux concernant les baleines, les espèces menacées d'extinction, les filés acryliques et le cacao;
3) à la suite d'une enquête faite en vertu de l'article 16A de la Loi Antidumping par le tribunal antidumping au sujet des chaussures.

Le décret du conseil C.P. 1980-796 du 27 mars 1980 a modifié l'article 4 comme suit: "4. Fromages de tous genres à l'exclusion des imitations."; il est entré en vigueur immédiatement.

Le décret du conseil C.P. 1980-1073 du 24 avril 1980 a modifié les appendices I, II et III de l'article 30 des espèces menacées d'extinction, en changeant certaines espèces mentionnées dans les appendices conformément aux dernières modifications approuvées par la deuxième assemblée annuelle des parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, qui a eu lieu à Costa Rica en mars 1979. Les modifications sont entrées en vigueur immédiatement.

Le décret du conseil C.P. 1980-1223 du 8 mai 1980 a abrogé l'article 14 Fêves de cacao et produits de cacao, à compter de la date. Un décret ministériel du 30 avril 1980 a annulé la Licence générale d'importation no. 6 visant cet article. Cet article a été abrogé parce que les négociations en vue de l'adoption d'une nouvelle entente pour remplacer l'Accord international sur le cacao (AIC) ont échoué. En conséquence cet accord a expiré à minuit, le 31 mars 1980, sans que les pays s'entendent sur son prolongement ou son remplacement.

Un décret ministériel en date du 9 juin 1980, a annulé la Licence générale d'importation no. 24 et en a émise une autre pour la remplacer. Cette nouvelle licence accroissait l'exemption de licence pour les

importations d'échantillons commerciaux et de vêtements personnels et autorisait l'importation sans licence de petits envois commerciaux de vêtements (c'est-à-dire pas plus de $500 sans égard au nombre d'unités, ou pas plus de 12 unités sans égard à la valeur en douane.) Auparavant, la limite imposée aux importations sans licence d'échantillons commerciaux et de vêtements personnels était de $250, tandis que les envois commerciaux ne bénéficiaient pas d'exemption.

Le décret du conseil C.P. 1980-2107 du 31 juillet 1980 abrogeait l'article 47 et lui substituait un nouvel article, qui entrait en vigueur le 1er décembre 1980.

> Article 47: "Les chaussures pour hommes et garçons, femmes et filles, enfants et bébés, fabriquées entièrement ou en partie, à l'exception des chaussures en caoutchouc ou en plastique à l'épreuve de l'eau et des bottes de ski alpin."

Cette modification a prolongé d'une autre année le contingent global d'importation de chaussures afin de laisser assez de temps au Tribunal Antidumping pour mener une enquête sur la nécessité de mesures de protection spéciales au-delà de la date d'expiration des présentes restrictions sur les importations. Le contingent global a été prolongé du 1er décembre 1980 au 30 novembre 1981. Le décret du conseil C.P. 1980-2176 a modifié de nouveau l'article en ajoutant "les chaussures en toile" aux exceptions.

Le décret du conseil C.P. 1980-2108 du 31 juillet 1980 a abrogé l'article 49 et y a substitué un nouvel article, entrant en vigueur à la même date.

> Article 49: (1) Tout produit, partie ou sous-produit de baleine

(2) Canons, fusils à harpon, fusils en bandoulière, lance-bombes et appareillages et instruments connexes servant à la chasse à la baleine."

L'addition du paragraphe (2) établissait un contrôle à l'importation de certains appareils de la chasse à la baleine. Un décret ministériel rendu le même jour établissait une nouvelle Licence générale d'importation no. 59 visant cet article.

Le décret du conseil C.P. 1980-2284 du 27 août 1980 abrogeait l'article 24.1 et lui substituait un nouvel article qui entrait en vigeur à la même date.

Article 24.1: "Tout genre de filés acryliques pour tricot à la machine et à la main contenant, en poids, 50 pour cent ou plus de fibres acryliques, à l'exception des filés fabriqués entièrement de fibres dont la longueur ne dépasse pas 6.35 cm."

Cette modification changeait la définition des filés acryliques à la suite d'accords bilatéraux passés avec divers pays fournisseurs de ce genre de filés.

Le décret du conseil C.P. 1980-2602 du 1er octobre 1980 abrogeait l'article 16.1 et lui substituait un nouvel article qui entrait en vigueur la même date.

Article 16.1.: "Poulets et chapons, vivants ou éviscérés, les parties de poulet, les produits qui en sont entièrement dérivés, qu'ils soient ou non enrobés de chapelure ou de pâte."

La modification changeait la définition du poulet et des produits du poulet afin d'accroître l'efficacité de la mesure de contrôle.

b) Délivrance de licenses

L'article 14 de la Loi stipule que:

> "14. Nul ne doit importer ou tenter d'importer des marchandises mentionnées sur une Liste de marchandises d'importation contrôlée, si ne n'est sous l'autorité et en conformité d'une licence d'importation délivrée selon la présente Loi."

Il faut détenir une licence d'importation avant de pouvoir importer du Canada des marchandises inscrites à la Liste de marchandises d'importation contrôlée, de quelque pays que ce soit.

L'article 8 de la Loi prévoit que:

> "8. Le Ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence d'importer des marchandises comprises dans une Liste de marchandises d'importation contrôlée, en la quantité et de la qualité, par les personnes, des endroits ou des personnes et sous réserve des autres stipulations et conditions que décrivent la licence ou les règlements".

L'article 12 de la Loi autorise l'adoption de règlements prescrivant les renseignements que doivent fournir et les engagements que doivent prendre ceux qui demandent les licences ainsi que la procédure à suivre pour demander et pour délivrer des licences et les conditions requises pour satisfaire aux fins et dispositions de la Loi. Les nouveaux règlements établis en vertu de cet article, par le décret du conseil C.P. 1978-3738 du 14 décembre 1978 sont demeurés en vigueur au cours de l'année.

L'article 5 du Règlement sur les licences d'importation (C.R.C., c. 605) prévoit la délivrance de licences générales autorisant l'importation de certains produits sous réserve de certaines limites et certaines conditons.

Voici un résumé statistique des demandes de licences d'importation traitées au cours de 1979:

Licences d'importation délivrées	111,847
Demandes rejetées	1,055
Licences d'importation annulées	4,698

3. CERTIFICATS D'IMPORTATION

L'article 9 de la Loi stipule que:

> "9. Le Ministre peut, afin de faciliter l'importation de marchandises au Canada et l'observation des lois du pays d'exportation, délivrer, à tout résident du Canada qui en fait la demande, un certificat d'importation énonçant que l'auteur de la demande s'est engagé à importer les marchandises décrites au certificat dans le délai y spécifié et renfermant les autres renseignements qu'exigent les règlements".

Les règlements relatifs aux certificats d'importation (C.R.C., c. 603) prévoient la délivrance de certificats d'importation lorsque le pays d'exportation l'exige, avant de permettre l'exportation de marchandises au Canada. Ils prévoient également la délivrance de certificats de livraison-vérification, pour la livraison au Canada de marchandises importées qui respectent les conditions énoncées. Le but de ces règlements est d'empêcher le détournement en cours de route ou le transbordement non autorisé de ces marchandises.

Voici le résumé statistique des certificats d'importation traités au cours de 1979:

Certificats d'importation délivrés.....602
Certificats de livraison-vérification délivrés.....182

4. CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, entrée en vigueur le 1er juillet 1975, est un accord international conclu pour surveiller le commerce de plus de 800 espèces de faune et de flore désignées comme étant menacées d'extinction, y compris leurs parties et leurs dérivés.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce a été désigné par le Cabinet, comme l'autorité compétente pour exercer les fonctions propres à la réglementation du commerce des espèces menacées d'extinction, par les mesures de contrôle d'exportation et d'importation. Ces mesures de contrôle ont été adoptées le 3 juillet 1975. Le 4 juillet de la même année, le ministre de l'Industrie et du Commerce a délivré des licences générale d'exportation et d'importation, qui permettaient à la Direction générale de la faune du ministère de l'Environnement, et aux autorités des gouvernements provinciaux et territoriaux, de délivrer des licences individuelles (selon la Convention) pour les espèces mentionnées ci-dessus. Voici un résumé des licences d'exportation et d'importation ainsi que des autres documents délivrés conformément à la licence générale d'exportation no Ex. 14 et à la licence générale d'importation no 17.

a) Licences d'exportation

Du 1er janvier 1980 au 31 décembre 1980, les licences d'exportation suivantes ont été traitées conformément à la Licence générale d'exportation no Ex 14. Il est nécessaire de détenir une licence

d'exportation pour tous les spécimens inclus dans les appendices I, II et III.

Demandes reçues.....96
Demandes acceptées.....95
Demandes retirées ou annulées..... 0

b) Licences d'importation

Les licences d'importation suivantes ont été traitées conformément à la Licence générale d'importation no 17. Il faut détenir une licence pour les spécimens de l'appendice I. C'est le Service canadien de la faune qui s'est occupé de toutes les demandes.

Demandes reçues.....47
Demandes acceptées.....36
Demandes retirées ou annulées..... 1
Demandes refusées.....11

Licences de transit

Quarante-six (46) demandes de licences de transit pour animaux vivants ont été reçues et acceptées par le Service canadien de la faune. La plupart de ces licences ont été délivrées à des cirques ambulants.

d) Certificats scientifiques

En conformité de la Licence générale d'importation no 17 du 21 septembre 1976, et de la Licence générale d'exportation no Ex. 14 du 21 septembre 1976, un total de 36 certificats d'importation/exportation ont été délivrés à des scientifiques et à des établissements scientifiques à des fins de prêt non commercial, de don ou d'échange de spécimens de plantes, d'autres spécimens de musée conservés, séchés ou encastrés et de plantes vivantes. Tous les certificats délivrés sont devenus périmés le 31 décembre 1980.